

RACQUETBALL CANADA
CODE DE CONDUITE ET D'ÉTHIQUE

Définitions

1. Dans le présent code, les termes suivants ont la signification indiquée ci-dessous :

- a) «*Abus*» - Tel que défini dans la *politique en matière d'abus* de Racquetball Canada
- b) «*Discrimination*» - Traitement différent d'un individu fondé sur un ou plusieurs motifs interdits qui comprennent la race, la citoyenneté, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression du genre, l'état civil, la situation familiale, les caractéristiques génétiques ou le handicap.
- c) «*Harcèlement*» - Une conduite ou des commentaires vexatoires à l'encontre d'un individu ou d'un groupe, dont on sait ou dont on devrait raisonnablement savoir qu'ils sont importuns. Les types de comportement qui constituent du harcèlement comprennent, sans s'y limiter :
 - i. les abus écrits ou verbaux, menaces ou débordements;
 - ii. les remarques, blagues, commentaires, insinuations ou railleries persistantes et importunes;
 - iii. le harcèlement racial, c'est-à-dire les insultes, les blagues, les injures ou les comportements ou termes insultants qui renforcent les stéréotypes ou qui réduisent les capacités en raison de l'origine raciale ou ethnique;
 - iv. lorgner ou faire d'autres gestes suggestifs ou obscènes;
 - v. les comportements condescendants ou complaisants qui visent à miner l'estime de soi, à diminuer les performances ou à affecter négativement les conditions de travail;
 - vi. les farces qui mettent en danger la sécurité d'une personne ou qui peuvent nuire à ses performances;
 - vii. le bizutage, c'est-à-dire toute forme de comportement qui présente une activité potentiellement humiliante, dégradante, abusive ou dangereuse attendue d'un individu de rang inférieur par un individu de rang supérieur, qui ne contribue pas au développement positif de l'un ou l'autre individu, mais qui doit être accepté comme membre d'une équipe ou d'un groupe, indépendamment de la volonté de l'individu de rang inférieur de participer. cela comprend, sans s'y limiter, toute activité, aussi traditionnelle ou apparemment inoffensive soit-elle, qui met à part ou aliène un coéquipier ou un membre du groupe en fonction de sa catégorie, du nombre d'années passées dans l'équipe ou avec le groupe, ou de ses capacités;
 - viii. les contacts physiques non désirés, y compris, mais sans s'y limiter, les attouchements, les caresses, les pincements ou les baisers;
 - ix. l'exclusion ou l'isolement social délibéré d'une personne, d'un groupe ou d'une équipe;
 - x. un flirt sexuel persistant, des avances, demandes ou invitations;
 - xi. les agressions physiques ou sexuelles;
 - xii. les comportements tels que ceux décrits ci-dessus qui ne sont pas dirigés vers une personne ou un groupe spécifique mais qui ont le même effet de créer un environnement négatif ou hostile; et
 - xiii. les représailles ou les menaces de représailles contre une personne qui signale un harcèlement à Racquetball Canada.
- d) «*Individus*» - désigne toutes les catégories de membres et (ou) d'adhérents de Racquetball Canada et de ses associations provinciales et territoriales et clubs affiliés, ainsi que toutes les personnes employées par Racquetball Canada, sous contrat avec RC ou engagées dans des activités avec RC, ou avec une association provinciale ou territoriale ou un club affilié, y compris, mais sans s'y limiter, les employés, les contractants, les athlètes, les entraîneurs, les officiels, les bénévoles, les gestionnaires, les administrateurs, les membres de comité, les parents ou les tuteurs, les spectateurs et les directeurs et dirigeants.

- e) «*Associations provinciales et territoriales*» - Les associations provinciales et territoriales sont les associations de racquetball qui sont affiliées à Racquetball Canada.
- f) «*Harcèlement sexuel*» - Une série de commentaires ou de comportements vexatoires à l'encontre d'un individu en raison de son sexe, de son orientation sexuelle, de son identité ou de son expression sexuelle, dont on sait ou devrait raisonnablement savoir qu'ils sont importuns; ou le fait de solliciter ou d'avancer des faveurs sexuelles lorsque la personne qui fait la sollicitation ou l'avance est en mesure de conférer, d'accorder ou de refuser un avantage ou une avance à la personne et qu'elle sait ou devrait raisonnablement savoir que ladite sollicitation ou ladite avance est importune. Les types de comportement qui constituent un harcèlement sexuel comprennent, sans s'y limiter :
- i. les blagues sexistes;
 - ii. les menaces, punitions ou refus d'un avantage pour avoir refusé une avance sexuelle;
 - iii. offrir un avantage en échange d'une faveur sexuelle;
 - iv. les câlins exigeants;
 - v. se vanter de ses capacités sexuelles;
 - vi. les regards lubriques (regard fixe sexuel persistant);
 - vii. les agressions sexuelles;
 - viii. l'affichage de matériel sexuellement offensant;
 - ix. la distribution de messages sexuellement explicites ou de pièces jointes telles que des images ou des fichiers vidéo;
 - x. les paroles sexuellement dégradantes utilisées pour décrire un individu;
 - xi. les enquêtes ou les commentaires malvenus sur l'identité sexuelle ou l'apparence physique d'un individu;
 - xii. les demandes ou commentaires sur la vie sexuelle d'un individu;
 - xiii. une attention persistante et non désirée après la fin d'une relation consensuelle;
 - xiv. la persistance de flirts, d'avances ou de propositions sexuelles non désirées; et
 - xv. les contacts non désirés persistants.
- g) «*Lieu de travail*» - Tout lieu où sont menées des activités commerciales ou liées au travail. Les lieux de travail comprennent, entre autres, les bureaux de Racquetball Canada et de ses organisations provinciales et territoriales membres, des ligues ou des clubs, les fonctions sociales liées au travail, les affectations à l'extérieur des bureaux, les déplacements liés au travail, l'environnement d'entraînement et de compétition, et les conférences ou séances de formation liées au travail.
- h) «*Harcèlement sur le lieu de travail*» - Commentaire ou comportement vexatoire à l'encontre d'un travailleur sur un lieu de travail, dont on sait ou dont on devrait raisonnablement savoir qu'il est importun. Le harcèlement sur le lieu de travail ne doit pas être confondu avec les actions de gestion légitimes et raisonnables qui font partie de la fonction normale de travail et (ou) de formation, y compris les mesures visant à corriger les insuffisances de rendement, comme le fait de placer une personne dans un plan d'amélioration du rendement ou de lui imposer des mesures disciplinaires pour des infractions sur le lieu de travail. Les types de comportement qui constituent du harcèlement sur le lieu de travail comprennent, entre autres, les suivants :
- i. l'intimidation;
 - ii. les farces sur le lieu de travail, le vandalisme, la pression ou le bizutage;
 - iii. les appels téléphoniques ou courriers électroniques répétés, offensants ou intimidants;
 - iv. les attouchements sexuels inappropriés, les avances, suggestions ou demandes;
 - v. l'affichage ou la diffusion d'images, de photographies ou de documents offensants sous forme imprimée ou électronique;
 - vi. la violence psychologique;
 - vii. exclusion ou ignorer quelqu'un, y compris l'exclusion persistante d'une personne des rencontres sociales liées au travail;

- viii. la rétention délibérée d'informations qui permettraient à une personne de faire son travail, de se produire ou de se former;
 - ix. le sabotage du travail ou de la performance d'une autre personne;
 - x. le commérage ou la propagation de rumeurs malveillantes;
 - xi. des paroles ou un comportement intimidants (blagues ou insinuations offensantes);
et
 - xii. des paroles ou des actions qui sont connues ou devraient raisonnablement être connues comme étant offensantes, embarrassantes, humiliantes ou dégradantes.
- i) «*Violence sur le lieu de travail*» - l'usage ou la menace d'usage de la force physique par une personne contre un travailleur sur un lieu de travail, qui cause ou pourrait causer une blessure physique au travailleur; une tentative d'exercice de la force physique contre un travailleur sur un lieu de travail qui pourrait causer une blessure physique au travailleur; ou une déclaration ou un comportement qu'il est raisonnable pour un travailleur d'interpréter comme une menace d'exercice de la force physique contre lui sur un lieu de travail qui pourrait lui causer une blessure physique. Les types de comportement qui constituent de la violence sur le lieu de travail comprennent, sans s'y limiter :
- i. les menaces d'attaque, verbales ou écrites;
 - ii. envoyer ou laisser des notes ou des courriels de menace;
 - iii. un comportement physiquement menaçant, tel que secouer le poing envers quelqu'un, le pointer du doigt, détruire des biens ou jeter des objets;
 - iv. la manipulation d'une arme sur le lieu de travail;
 - v. les coups, pincements ou attouchements non désirés qui ne sont pas accidentels;
 - vi. les jeux de mains dangereux ou menaçant;
 - vii. la contrainte physique ou le confinement;
 - viii. un mépris flagrant ou intentionnel pour la sécurité ou le bien-être d'autrui;
 - ix. le blocage des mouvements normaux ou les interférences physiques, avec ou sans l'utilisation d'un équipement;
 - x. la violence sexuelle; et
 - xi. toute tentative de se livrer aux types de comportement décrits ci-dessus.

Objet

2. L'objectif du présent code est d'assurer un environnement sécuritaire et positif (au sein des programmes, activités et événements de Racquetball Canada et de ses associations provinciales et territoriales et clubs) en faisant prendre conscience aux individus qu'on s'attend, en tout temps, à un comportement approprié de leur part, conforme aux valeurs fondamentales de Racquetball Canada. Racquetball Canada soutient l'égalité des chances, interdit les pratiques discriminatoires et s'engage à fournir un environnement dans lequel tous les individus sont traités avec respect et équité.

Application du présent code

3. Le présent code s'applique à la conduite des personnes pendant les activités et les événements de Racquetball Canada, y compris, mais sans s'y limiter, les compétitions, les séances d'entraînement, les épreuves de sélection, les camps d'entraînement, les déplacements associés aux activités de Racquetball Canada, l'environnement de bureau de Racquetball Canada et toutes les réunions.
4. Tout individu qui enfreint ce code peut faire l'objet de sanctions conformément à la *politique en matière de discipline et de plaintes* de Racquetball Canada. En plus de faire face à une sanction possible en vertu de la *politique en matière de discipline et de plaintes de Racquetball Canada*, un individu qui enfreint le présent Code pendant une compétition peut être expulsé de la compétition ou de l'aire de jeu, l'officiel peut retarder la compétition jusqu'à ce que l'individu se conforme à l'expulsion, et l'individu peut être assujéti à toute autre mesure de discipline associée à la compétition.

5. Un employé de Racquetball Canada reconnu coupable d'avoir commis des actes de violence ou de harcèlement contre tout autre employé, travailleur, entrepreneur, membre, client, fournisseur, client ou autre tierce partie pendant les heures de travail, ou lors de tout événement de Racquetball Canada, fera l'objet de mesures disciplinaires appropriées, sous réserve des conditions de la *politique en matière de ressources humaines* de Racquetball Canada ainsi que du contrat de travail de l'employé (le cas échéant).
6. Le présent code s'applique également à la conduite des individus en dehors des activités, des affaires et des événements de Racquetball Canada lorsqu'une telle conduite affecte négativement les relations au sein de Racquetball Canada (ainsi que son travail et son environnement sportif) et est préjudiciable à l'image et à la réputation de Racquetball Canada. Cette applicabilité sera déterminée par Racquetball Canada à sa seule discrétion.

Responsabilités

7. Les individus ont une responsabilité dans les domaines suivants :
 - a) maintenir et améliorer la dignité et l'estime de soi des membres de Racquetball Canada et d'autres personnes en :
 - i. se traitant les uns les autres selon les plus hauts normes de respect et d'intégrité;
 - ii. concentrant leurs commentaires ou leurs critiques de manière appropriée et évitant de critiquer publiquement les athlètes, les entraîneurs, les officiels, les organisateurs, les bénévoles, les employés ou les membres;
 - iii. faisant preuve de façon constante d'esprit sportif, de leadership sportif et de conduite éthique;
 - iv. agissant, le cas échéant, pour corriger ou prévenir les pratiques injustement discriminatoires;
 - v. traitant les individus de manière cohérente, équitable et raisonnable; et
 - vi. veillant au respect des règles du sport et à l'esprit de ces règles.
 - b) s'abstenir de tout comportement constituant du harcèlement, du harcèlement sur le lieu de travail, du harcèlement sexuel, de la violence, des abus ou de la discrimination sur le lieu de travail;
 - c) s'abstenir de l'usage non médical de drogues ou de l'utilisation de drogues ou de méthodes améliorant les performances. Plus précisément, étant donné que Racquetball Canada a adopté et adhère au programme canadien antidopage, toute infraction à ce programme sera considérée comme une infraction au présent code et pourra faire l'objet de mesures disciplinaires supplémentaires, et de sanctions éventuelles, conformément à la *politique en matière de discipline et de plaintes* de Racquetball Canada. Racquetball Canada respectera toute sanction imposée en vertu d'une violation du programme canadien antidopage, qu'elle soit imposée par Racquetball Canada ou par tout autre organisme de sport;
 - d) s'abstenir de s'associer à toute personne, à des fins d'entraînement, de formation, de compétition, d'instruction, d'administration, de gestion, de développement sportif ou de supervision du sport, qui a commis une violation des règles antidopage et qui purge une sanction impliquant une période de suspension imposée conformément au programme canadien antidopage et (ou) au code mondial antidopage et reconnue par le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES);
 - e) s'abstenir d'user de son pouvoir ou de son autorité pour tenter de contraindre une autre personne à se livrer à des activités inappropriées;
 - f) dans le cas des mineurs, ne pas consommer d'alcool, de tabac ou de cannabis lors de toute compétition ou manifestation;
 - g) dans le cas des adultes, prendre des mesures raisonnables pour gérer la consommation responsable d'alcool dans les situations sociales destinées aux adultes et associées aux événements de Racquetball Canada;
 - h) respecter la propriété d'autrui et ne pas causer délibérément des dommages;
 - i) promouvoir le sport de la manière la plus constructive et la plus positive possible;

- j) lors de la conduite d'un véhicule avec un particulier :
 - i. ne pas voir son permis suspendu;
 - ii. ne pas être sous l'influence de l'alcool ou de drogues ou substances illégales;
 - iii. avoir une assurance automobile valide;
 - iv. ne pas manipuler d'appareil mobile;
- k) respecter toutes les lois fédérales, provinciales, municipales et celles du pays d'accueil;
- l) s'abstenir de tricher délibérément dans le but de manipuler le résultat d'une compétition et (ou) de proposer ou recevoir un pot-de-vin destiné à manipuler le résultat d'une compétition;
- m) respecter, en tout temps, les règlements, les politiques, les procédures et les règles et règlements de Racquetball Canada, tels qu'adoptés et modifiés de temps à autre;
- n) signaler à Racquetball Canada ou à une association provinciale ou territoriale toute enquête criminelle en cours, toute condamnation ou toute condition de mise en liberté sous caution existante impliquant un individu, y compris, mais sans s'y limiter, celles concernant la violence, la pornographie infantile ou la possession, l'utilisation ou la vente de toute substance illégale.

Administrateurs, membres des comités et du personnel

8. En plus de la section 7 (ci-dessus), les administrateurs, les membres des comités et du personnel de Racquetball Canada auront les responsabilités supplémentaires suivantes :
- a) fonctionner principalement en tant qu'administrateur, membre d'un comité ou membre du personnel de Racquetball Canada; ne pas être membre d'un autre groupe ou d'une autre entité;
 - b) agir avec honnêteté et intégrité et se conduire d'une manière conforme à la nature et aux responsabilités des activités de Racquetball Canada et au maintien de la confiance des individus;
 - c) veiller à ce que les affaires financières de Racquetball Canada soient menées de manière responsable et transparente, en tenant compte de toutes les responsabilités fiduciaires;
 - d) se comporter de manière transparente, professionnelle, légale et de bonne foi dans les meilleurs intérêts de Racquetball Canada;
 - e) être indépendant et impartial, et ne pas être influencé par l'intérêt personnel, les pressions extérieures, l'attente d'une récompense ou la peur des critiques;
 - f) se comporter avec un décorum adapté aux circonstances et à la situation;
 - g) se tenir informé des activités de Racquetball Canada, de la communauté sportive et des tendances générales dans les secteurs où ils opèrent;
 - h) faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence requis dans l'exercice de leurs fonctions conformément aux lois en vertu desquelles Racquetball Canada est constituée;
 - i) respecter la confidentialité appropriée aux questions de nature sensible;
 - j) respecter les décisions de la majorité et démissionner en cas d'empêchement;
 - k) consacrer le temps nécessaire pour assister aux réunions et faire preuve de diligence dans la préparation et la participation aux discussions de ces réunions;
 - l) avoir une connaissance et une compréhension approfondies de tous les documents régissant Racquetball Canada;
 - m) se conformer aux règlements et politiques approuvés par Racquetball Canada.

Entraîneurs

9. En plus de l'article 7 (ci-dessus), les entraîneurs ont de nombreuses responsabilités supplémentaires. La relation entraîneur-athlète est privilégiée et joue un rôle essentiel dans le développement personnel, sportif et athlétique de l'athlète. Les entraîneurs doivent comprendre et respecter le déséquilibre de pouvoir inhérent qui existe dans cette relation et doivent être extrêmement attentifs à ne pas en abuser, consciemment ou inconsciemment. Les entraîneurs devront :
- a) assurer un environnement sécuritaire en sélectionnant des activités et en établissant des contrôles adaptés à l'âge, à l'expérience, aux capacités et au niveau de forme physique des athlètes concernés;

- b) préparer les athlètes de manière systématique et progressive, en utilisant des calendriers appropriés et en surveillant les ajustements physiques et psychologiques tout en s'abstenant d'utiliser des méthodes ou des techniques d'entraînement susceptibles de nuire aux athlètes;
- c) éviter de compromettre la santé actuelle et future des athlètes en communiquant et en coopérant avec les professionnels de la médecine sportive pour le diagnostic, le traitement et la gestion des problèmes médicaux et psychologiques des athlètes;
- d) soutenir le personnel d'encadrement des stages d'entraînement, des équipes provinciales ou nationales, si un de leurs athlètes se qualifie pour participer à l'un de ces programmes;
- e) accepter et promouvoir les objectifs personnels des athlètes et orienter les athlètes vers d'autres entraîneurs et spécialistes du sport, le cas échéant;
- f) fournir aux athlètes (et aux parents ou tuteurs des athlètes mineurs) les informations nécessaires pour participer aux décisions qui concernent l'athlète;
- g) agir dans le meilleur intérêt du développement de l'athlète dans son ensemble;
- h) se conformer à la *politique de filtrage* de Racquetball Canada, le cas échéant.
- i) signaler à Racquetball Canada toute enquête criminelle en cours, toute condamnation ou toute condition de mise en liberté sous caution existante, y compris celles concernant la violence, la pornographie infantine ou la possession, l'utilisation ou la vente de toute substance illégale;
- j) ne jamais fournir, promouvoir ou tolérer la consommation de drogues (autres que les médicaments correctement prescrits) ou de substances améliorant les performances et, dans le cas des mineurs, d'alcool, de cannabis et (ou) de tabac;
- k) respecter les athlètes qui jouent au sein d'autres équipes et, dans leurs relations avec eux, ne pas empiéter sur des sujets ou des actions qui sont considérés comme relevant du domaine de l'«entraînement», sauf après avoir reçu au préalable l'approbation des entraîneurs qui sont responsables de ces athlètes;
- l) s'abstenir d'avoir des relations sexuelles avec un athlète mineur;
- m) révéler toute relation sexuelle ou intime avec un athlète majeur à Racquetball Canada et cesser immédiatement toute activité d'entraînement avec l'athlète en question;
- n) reconnaître le pouvoir inhérent à la fonction d'entraîneur et respecter et promouvoir les droits de tous les participants au sport. Pour ce faire, il convient d'établir et de suivre des procédures de confidentialité (droit à la vie privée), de participation éclairée et de traitement équitable et raisonnable. Les entraîneurs ont la responsabilité particulière de respecter et de promouvoir les droits des participants qui se trouvent dans une position de vulnérabilité ou de dépendance et qui sont moins à même de protéger leurs propres droits;
- o) s'habiller de manière professionnelle, soignée et inoffensive;
- p) utiliser un langage inoffensif, en tenant compte du public visé.

Athlètes

10. En plus de l'article 7 (ci-dessus), les athlètes auront des responsabilités supplémentaires suivantes :

- a) signaler tout problème médical en temps utile, lorsque ces problèmes peuvent limiter leur capacité à voyager, à pratiquer ou à participer à des compétitions;
- b) participer, se présenter à temps et être prêts à participer au mieux de leurs capacités à toutes les compétitions, séances d'entraînement, épreuves de sélection, tournois et événements;
- c) se représenter correctement et ne pas tenter de participer à une compétition à laquelle ils ne sont pas admissibles en raison de leur âge, de leur classement ou pour toute autre raison;
- d) respecter les règles et les exigences de Racquetball Canada en matière de tenue et d'équipement;
- e) agir de manière sportive et ne pas faire preuve d'apparence de violence, de langage grossier ou de mauvais gestes envers les autres athlètes, les officiels, les entraîneurs ou les spectateurs;

- f) s'habiller de manière à bien représenter le racquetball et à se représenter eux-mêmes avec professionnalisme;
- g) agir conformément aux politiques et procédures de Racquetball Canada et, le cas échéant, aux règles supplémentaires énoncées par les entraîneurs ou les gérants.

Officiels

11. En plus de l'article 7 (ci-dessus), les officiels auront des responsabilités supplémentaires suivantes :
- a) maintenir et mettre à jour leurs connaissances des règles et des changements de règles;
 - b) travailler dans les limites de la description de leur poste tout en soutenant le travail des autres officiels;
 - c) agir en tant qu'ambassadeur de Racquetball Canada en acceptant de faire respecter et de se conformer aux règles et règlements nationaux et provinciaux;
 - d) être imputables des actions et des décisions prises pendant qu'ils arbitrent;
 - e) respecter les droits, la dignité et la valeur de tous les individus;
 - f) ne pas critiquer publiquement d'autres officiels ou tout club ou association;
 - g) agir ouvertement, impartialement, professionnellement, légalement et de bonne foi;
 - h) être juste, équitable, prévenant, indépendant, honnête et impartial dans tous leurs rapports avec les autres;
 - i) respecter la confidentialité requise par les questions de nature sensible, qui peuvent inclure les expulsions, les forfaits, les confiscations, les procédures disciplinaires, les appels et les informations ou données spécifiques concernant les personnes;
 - j) honorer toutes leurs affectations, sauf en cas d'incapacité pour cause de maladie ou d'urgence personnelle et, dans ce cas, d'en informer le plus tôt possible la personne ayant fait l'affectation, ou l'association;
 - k) lors de la rédaction des rapports, exposer les faits réels;
 - l) porter une tenue correcte pour arbitrer.

Parents, tuteurs et spectateurs

12. En plus de la section 7 (ci-dessus), les parents, tuteurs et les spectateurs des événements doivent :
- a) encourager les athlètes à participer aux compétitions dans le respect des règles et à résoudre les conflits sans recourir à l'hostilité ou à la violence;
 - b) condamner l'usage de la violence sous toutes ses formes;
 - c) ne jamais ridiculiser un participant pour avoir commis une erreur lors d'une compétition ou d'un entraînement;
 - d) formuler des commentaires positifs qui motivent et encouragent les participants à poursuivre leurs efforts;
 - e) respecter les décisions et les jugements des officiels, et encourager les athlètes à faire de même;
 - f) ne jamais remettre en cause le jugement ou l'honnêteté d'un officiel ou d'un membre du personnel;
 - g) soutenir tous les efforts visant à supprimer les abus verbaux et physiques, la coercition, l'intimidation et le sarcasme;
 - h) respecter et apprécier tous les concurrents, ainsi que les entraîneurs, les officiels et les autres bénévoles;
 - i) ne pas harceler les concurrents, les entraîneurs, les officiels, les parents et tuteurs ou les autres spectateurs.